

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 22 aout 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 1158

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Vaux_en_Couhé\les-brulis\avisAE_SCEA_Les-Brulis_08-12.odt

Contexte du projet

Demandeur : SCEA Les Brûlis

Intitulé du dossier : demande d'autorisation pour l'exploitation d'une porcherie

Lieu de réalisation : commune de Vaux en Couhé

Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Autorité en charge de l'autorisation : M. le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juillet 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 20 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 5 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à créer un site d'élevage porcin (exclusivement engraissement) sur la commune de Vaux-en-Couhé. Les pétitionnaires exploitaient jusqu'alors, entre autres productions, un atelier d'engraissement de 450 porcs (dont la cession est envisagée après mise en fonctionnement du présent projet).

Le site de production sera composé de 3 bâtiments d'engraissement de 1270m² chacun, de plusieurs locaux techniques, d'une fosse à lisier, d'un bassin de gestion des eaux pluviales et d'une réserve d'eau pour l'incendie. Le site pourra accueillir 4224 porcs en simultané, soit 4224 animaux-équivalents, pour une production annuelle estimée à 13 500 porcs.

Outre la construction des bâtiments, le projet prévoit également la réalisation d'un forage pour l'abreuvement des porcs et les besoins de l'installation (14 500 m³ annuels).

Les effluents générés par cet élevage seront gérés par le biais d'un plan d'épandage portant sur 442 hectares et mobilisant les terres de 5 autres exploitations. agricoles.

Le projet se situe au lieu-dit « Les Brûlis » au sud de la commune de Vaux-en-Couhé. Les habitations les plus proches (environ 400 m) sont situées sur les hameaux de « la Grande Garaudière » et de « Gueffé ». Un élevage avicole (ICPE) est présent dans les alentours (environ 400m).

L'emprise du projet (hors épandage) est caractérisée par un paysage de plaines céréalières ponctuées de boisements. Les pentes sont relativement limitées et aucun cours d'eau ne passe à proximité.

L'emprise du plan d'épandage, situé dans un contexte paysager similaire, intersecte les bassins versants de La Bouleure et de La Dive de Couhé. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Chantemerle, utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le secteur n'est pas particulièrement identifié quant à une éventuelle richesse faunistique ou floristique. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 4 km des parcelles retenues dans le plan d'épandage. Ce site (« *Plaine de La Mothe Saint Heray - Lezay* ») a été désigné en raison de la richesse de l'avifaune de plaine qui a pu y être recensée. Les autres zones présentant un intérêt avéré sont les Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de « *La Vallée de La Bouleure* » (à environ 5 km au sud-ouest), en amont de Brux, et le « *Coteau de la Cueille* » (à environ 6 km à l'est) sur la commune de Romagne. Ces ZNIEFF ont été identifiées en raison de leurs richesses floristiques.

Compte tenu de la nature du projet, de son ampleur, et des caractéristiques de l'environnement dans lequel il s'insère, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'anticipation des éventuelles nuisances pour les tiers les plus proches, l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments, et la prise en compte de la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis de la gestion des effluents.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier comporte tous les éléments réglementairement exigibles, y compris le contenu attendu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (évaluation des incidences au titre de Natura 2000).

Les informations essentielles à la compréhension du projet et à l'appréhension de la manière dont celui-ci a pris en compte les enjeux environnementaux sont présentes. La clarté du document reste toutefois perfectible.

Certaines informations auraient mérité d'être davantage précisées, en particulier s'agissant du raisonnement de la fertilisation azotée. Rappelons que la qualité des eaux superficielles au regard

des pollutions diffuses d'origine agricole est une problématique majeure à l'échelle régionale, et également au niveau local ainsi que le rappelle à juste titre l'étude d'impact (cf p.46 et 47).

En premier lieu, si les objectifs de rendement des cultures sont clairement exposés (cf p.18), et même détaillés par exploitation, les rendements réels des précédentes campagnes ayant présidé à leur détermination ne sont pas indiqués dans l'étude d'impact ni ses annexes. Ces rendements étant supérieurs aux rendements moyens observés dans le département (pour blé et colza notamment), il aurait été opportun d'apporter ces éléments afin de mieux démontrer la validité de ces objectifs. Ce point est d'autant plus sensible que les objectifs de rendement constituent une des hypothèses de base du raisonnement de la fertilisation.

Par ailleurs, certaines rotations semblent présenter un excédent azoté chronique. Le bilan proposé en page 28 illustre une situation d'excédent azoté pour la quasi-totalité des cultures (100 unités par hectare pour le colza ; 62U/ha pour le blé avec paille exportée...). Les apports d'engrais minéraux apparaissent superflus, au moins en partie.

Si la gestion de la fertilisation doit effectivement prendre en compte des contraintes agronomiques (coefficient de « valorisation » du lisier, Coefficient Apparent d'Utilisation des engrais minéraux), il n'en demeure pas moins que ces fumures prévisionnelles présentent un risque de surfertilisation qui pourrait s'avérer préjudiciable à la qualité de l'eau, en particulier pour les parcelles situées à proximité des cours d'eau.

Enfin, le dossier précise que « *il pourrait être envisagé de réaliser des apports de lisier sur céréales au printemps plutôt qu'à l'automne de façon à améliorer l'efficacité des apports d'azote organique* » (cf p. 29 – annexe 9). Ainsi, « *si tous les apports se faisaient au printemps, le bilan passerait de 44,7 à 28 unités d'azote par hectare* » (cf p. 29).

Cette alternative tout à fait pertinente (amélioration de la valorisation agronomique des lisiers, moindre risque de lessivage des effluents qu'en période automnale...) ne semble pas avoir été suffisamment envisagée. En effet, le suivi des capacités de stockage des lisiers (cf p. 31 et 32) ne propose pas d'alternative favorisant l'épandage de lisier au printemps.

Le dossier évoque néanmoins des outils de pilotage (bande double densité en blé et pesée des colzas en sortie d'hiver – cf p. 29 – annexe 9) qui permettront, le cas échéant, de réduire les apports azotés minéraux initialement envisagés.

Les autres aspects du projet sont bien documentés, avec un degré de précision proportionné aux enjeux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le présent projet témoigne d'une bonne prise en compte des enjeux relatifs aux nuisances et à l'insertion paysagère des bâtiments à construire.

S'agissant des nuisances olfactives, le projet prévoit la couverture de la fosse de stockage des lisiers, ainsi que le recours à un produit désodorisant (accélération la minéralisation et réduisant la fermentation générant des gaz odorants : ammoniac, hydrogène sulfuré).

S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, notamment sur ses aspects qualitatifs, le projet dispose de suffisamment de terres mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage pour gérer ses effluents. Cette marge de manœuvre a d'ailleurs permis d'exclure du plan d'épandage les parcelles les plus proches des captages de La Forêt, sans compromettre l'intégralité du plan d'épandage.

Toutefois, les fumures prévisionnelles proposées amènent, notamment par des apports significatifs d'engrais minéraux, un excédent chronique en azote. Le pilotage précis de la fertilisation, annoncé dans l'étude d'impact, amènera sans doute à réduire les apports minéraux initialement prévus.

Enfin, les apports de lisier auraient dû être majoritairement envisagés au printemps, période à laquelle ces apports sont à la fois les plus efficaces agronomiquement, et les moins préjudiciables pour l'environnement.

Conclusion générale

Ce projet d'élevage porcin ne présente pas de risques majeurs pour l'environnement. Des mesures pertinentes sont prévues pour réduire les impacts potentiels.

On peut regretter que, en dépit d'un raisonnement complexe, la fertilisation azotée présente globalement un excédent chronique induit par l'apport significatif d'engrais minéraux. Il est également regrettable que le projet n'ait pas davantage privilégié l'apport des effluents au printemps.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La Chef du SCTE

signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.